

Amendement 87

João Ferreira, Patrick Le Hyaric, Paul Murphy, Willy Meyer, Alda Sousa, Marisa Matias, Marie-Christine Vergiat et autres
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A7-0294/2012****Jutta Haug**

Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (*)
COM(2011)0874 – C7-0498/2011 – 2011/0428(COD)

Proposition de règlement**Considérant 6***Texte proposé par la Commission*

(6) **Le** présent règlement prévoit, pour l'ensemble de la durée du programme LIFE, une enveloppe financière **de 3 618 millions EUR**²⁶ qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée durant la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²⁷.

²⁷ COM(2011) 403 final du 29.6.2011.

Amendement

(6) **L'enveloppe financière du programme LIFE doit correspondre à au moins 1 % du budget général de l'Union. Ainsi, le** présent règlement prévoit, pour l'ensemble de la durée du programme LIFE, une enveloppe financière **équivalent à 1 % du cadre financier pluriannuel 2014-2020, soit [...] EUR**, qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée durant la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²⁷.

²⁷ COM(2011) 403 final du 29.6.2011.

Or. pt

13.11.2013

A7-0294/88

Amendement 88

João Ferreira, Patrick Le Hyaric, Paul Murphy, Willy Meyer, Alda Sousa, Marisa Matias, Marie-Christine Vergiat et autres
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A7-0294/2012

Jutta Haug

Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (*)
COM(2011)0874 – C7-0498/2011 – 2011/0428(COD)

Proposition de règlement

Article 20 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18 est fixé à 70 % des coûts admissibles. À titre exceptionnel, le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18, points d) et f), est fixé à 80 % des coûts admissibles.

1. Le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18 est fixé à 70 % des coûts admissibles. À titre exceptionnel, le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18, points d) et f), est fixé à 80 % des coûts admissibles. ***Les régions moins développées au sens du règlement (UE) n° .../... [règlement portant dispositions communes] ont droit à un taux de cofinancement supérieur porté à 85 % des coûts admissibles.***

Or. pt